



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin  
par l'EARL BRISHOUAL  
au lieu-dit Kerhonit sur la commune du TREVOUX  
(siège social : Rozeven en TREMEVEN)**

*RAA : AP n° 2017319-0004 du 15 novembre 2017*

**N° 88-2017/E**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88/2163 du 28 septembre 1988 (n° de classement : 257/88 A) établi au nom de M. RICHARD Michel, modifié et complété par le récépissé de changement d'exploitant du 27 janvier 2002 et l'arrêté préfectoral n° 313/2004 A du 6 septembre 2004 établis au nom de M. BRISHOUAL Sébastien ainsi que par le récépissé de changement d'exploitant du 18 août 2006 et l'arrêté préfectoral n° 77/2011 AE du 29 avril 2011 établis au nom de l'EARL BRISHOUAL sise à Rozeven en TREMEVEN, autorisant l'exploitation d'un élevage porcin au lieudit Kerhonit au TREVOUX ;

- VU** la demande présentée le 10 mai 2017, complétée le 30 juin 2017, par l'EARL BRISHOUAL pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une restructuration avec extension de son élevage porcin implanté au lieudit Kerhonit au TREVoux et d'une mise à jour conjointe du plan d'épandage ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 7 août 2017 au 3 septembre 2017 dans la commune du TREVoux ;
- VU** la délibération rendue par le conseil municipal de TREMEVEN le 21 septembre 2017 ;
- VU** l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 7 août 2017 au 3 septembre 2017 ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 13 juillet 2017 ;
- VU** le rapport n° 2017-06939 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 5 octobre 2017 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** les éléments techniques du dossier et l'avis favorable émis par l'ARS, sous réserve du respect des prescriptions en termes de protection de périmètre de captage ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL BRISHOUAL justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les distances réglementaires d'implantation ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que le projet ne nécessite pas d'intégrer des aménagements ou dispositions complémentaires aux prescriptions générales ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

---

### **TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption**

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL BRISHOUAL sur le site de Kerhonit sur la commune du TREVOUX (siège social : Rozeven en TREMEVEN), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

##### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Volume de l'activité</b>	<b>Régime (*)</b>
<b>2102</b>	<b>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</b>  <b>2. a - Plus de 450 animaux équivalents</b>	<b>1624 animaux équivalents répartis comme suit :</b> <b>➤ 1624 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)</b>	<b>E</b>

(\*) E enregistrement

##### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>
<b>LE TREVOUX</b>	<b>Kerhonit</b>	<b>ZI</b>	<b>19 et 110</b>

### **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 10 mai 2017 complétée le 30 juin 2017. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

### **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs [arrêté préfectoral n° 88/2163 du 28 septembre 1988 (n° de classement : 257/88 A) modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 313/2004 A du 6 septembre 2004 et n° 77/2011 AE du 29 avril 2011] qui sont abrogées, sauf la prescription suivante (alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 77/2011 AE du 29 avril 2011) qui est maintenue au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Une dérogation est accordée pour l'implantation d'une fabrique d'aliments et d'annexes de stockage (silos) à moins de 100 mètres d'un tiers conformément au dossier présenté et ses annexes.**

#### **Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents )- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions définies par l'arrêté préfectoral n° 2004-1493 du 29 octobre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015065-0006 du 6 mars 2015, pour la protection du périmètre rapproché du captage de Lost Ar Hocq sur la commune de TREMEVEN ;
- prescriptions définies par l'arrêté préfectoral n° 2008-0036 du 11 janvier 2008 pour la protection de la prise d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds sur la commune de TREMEVEN.

#### **Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet.

#### **Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

### **Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

Sans objet.

---

## TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet.

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet.

---

## TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

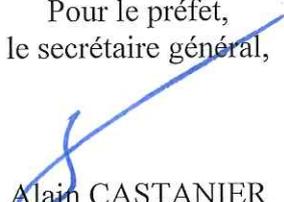
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **15 NOV. 2017**

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

#### Destinataires :

- Mairie du TREVOUX - TREMEVEN - RIEC SUR BELON - CLOHARS CARNOËT
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- EARL BRISHOUAL - Rozeven - TREMEVEN